

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 04/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HAMELIN SAS

Avenue du Général Harris
14000 Caen

Références : 2024.219
Code AIOT : 0005300155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement HAMELIN SAS implanté Route de Lion 14000 Caen. L'inspection a été annoncée le 08/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-
Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAMELIN SAS
- Route de Lion 14000 Caen
- Code AIOT : 0005300155

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Hamelin est un entrepôt classé sous le régime déclaratif de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aujourd'hui encadré par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en date du 02/06/2022. Auparavant, ce site était soumis au régime de l'autorisation.

L'Inspection a visité:

- le local sprinklage;
- la zone des quais de chargement des produits finis;
- la partie entreposage des produits finis;
- la partie production;
- la partie magasin matières premières ;
- côté extérieur le long du périphérique.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection hydrogène	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Confinement des eaux d'extinctions	Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A compter de la notification de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales (APPS) du 2 juin 2022, l'exploitant met en œuvre sous un délai de 20 mois, toutes possibilités de rétention des eaux d'extinction incendie à l'intérieur du site (imperméabilisation des surfaces, création d'un bassin de confinement, dispositifs d'obturation des puisards et réseaux, ...). Le dimensionnement du confinement des eaux d'extinction a établi un volume à confiner de 1 898 m³ devant être disponible en permanence.

L'APPS ayant été notifié le 9 juin 2022, le délai est donc échu au 9 mars 2024.

L'exploitant n'a pas pu justifier à l'inspection des installations classées qu'il dispose des capacités de rétention des eaux d'extinction lors de la visite d'inspection du 15 mars 2024.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à la signature du préfet.

En complément, l'exploitant doit:

- justifier de la réalisation des contrôles réglementaires de sa détection hydrogène au niveau de ses ateliers de charges;
- transmettre l'échéancier des travaux prévus sur le local sprinklage permettant d'obtenir le certificat N1;
- justifier la mise en place de la détection automatique incendie supplémentaire à la détection existante liée au sprinklage dans les zones où les activités liées aux rubriques 1530, 2661 et 2662

sont exercées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Constats :

L'établissement dispose de zones de charge pour les engins de manutention. L'exploitant a eu des difficultés à confirmer la présence de détecteurs à hydrogène dans ces zones. Ces zones sont finalement équipées de détecteurs à hydrogène dont le dernier contrôle présenté date de 2021. L'exploitant doit dans les meilleurs délais faire contrôler les détecteurs à hydrogène présents sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la réalisation des contrôles des détecteurs à hydrogène présents sur son site en transmettant les rapports de contrôle (assortis d'un plan de remédiation le cas échéant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 2 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'ensemble du bâtiment de production divisé en trois zones est équipé de robinets incendie armés judicieusement répartis, d'une détection automatique d'incendie et d'un réseau de sprinklage alimenté par une réserve en eau de 630 m³.

Les robinets incendie armés sont répartis dans le bâtiment de production à proximité des issues

et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ces derniers sont utilisables en période de gel.

L'exploitant mettra en œuvre sous un délai de 20 mois à compter de la notification du présent arrêté, une détection automatique incendie supplémentaire à la détection existante liée au sprinklage dans les zones où les activités liées aux rubriques 1530, 2661 et 2662 sont exercées.

Constats :

L'exploitant a déclaré lors de la visite d'inspection du 27/02/2023 qu'il devancerait la remise en conformité trentenaire de son installation sprinkler dès 2024. Dans la mesure où l'exploitant débute la révision trentenaire de son installation de sprinklage dès 2024, l'Inspection n'exige pas l'obtention du certificat N1.

L'Inspection avait indiqué que cette position ne tiendrait pas si l'exploitant décidait de décaler dans le temps la révision trentenaire de son installation au-delà de 2024. Ainsi, dans l'éventualité où l'exploitant décalera la révision trentenaire de son installation de sprinklage au-delà de 2024, il tiendra le certificat N1 de l'installation existante à disposition de l'Inspection pour le 31/12/24. L'exploitant a indiqué lors de la présente visite qu'un projet de modernisation de l'établissement allait s'étaler sur deux ans avec des investissements conséquents de l'ordre de 25 millions d'euros. L'exploitant transmet sous deux mois à l'Inspection, l'échéancier des travaux prévus sur le local sprinklage permettant d'obtenir le certificat N1. Le délai sus-indiqué lors de la visite d'inspection (31/12/24) de 2023 doit rester la cible.

Cette année comme l'année dernière, une fuite a été constatée au niveau du presse étoupe du groupe moto pompe. L'exploitant a indiqué que le contrôle des installations interviendra le 21/03/24. Le constat récurrent sur ce groupe moto pompe doit attirer l'attention de l'exploitant et ne pas être le fait de l'Inspection.

Le délai quant à la mise en place de la détection incendie est échu au 9 mars 2024. L'exploitant transmet à l'Inspection le justificatif de la réception de la mise en place de la détection incendie prescrite (installation et rapport de contrôle).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 3 : Confinement des eaux d'extinctions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinctions

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement. Celles-ci sont récupérées afin de prévenir toute pollution des sols et des égouts.

A cette fin l'exploitant mettra en œuvre sous un délai de 20 mois à compter de la notification du

présent arrêté, toutes possibilités de rétention des eaux d'extinction incendie à l'intérieur du site (imperméabilisation des surfaces, création d'un bassin de confinement, dispositifs d'obturation des puisards et réseaux, ...). Le dimensionnement du confinement des eaux d'extinction a établi un volume à confiner de 1 898 m³ devant être disponible en permanence. Ce volume correspond au volume du potentiel hydraulique retenu à l'article 7 du présent arrêté auquel est ajouté le volume d'eau de sprinklage.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier à l'inspection des installations classées qu'elle dispose des capacités de rétention des eaux d'extinction lors de la visite d'inspection.

L'exploitant étudie une solution présentée à l'Inspection qui soulève des questions:

- convention avec l'entreprise voisine (siège de la société);
- opérationnalité des moyens de secours en cas de mise en œuvre;
- zones de débordement prévisibles en cas d'absence de fonctionnement de la pompe de transfert;
- adéquations des effluents à transporter au regard des caractéristiques de la pompe de transfert.

L'Inspection a donc indiqué à l'exploitant que le délai de 20 mois laissé pour mettre en œuvre une solution de rétention des eaux d'extinction incendie est échu et qu'un projet de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 2 juin 2022 serait proposé au préfet.

Un rendez-vous a été fixé le 2 avril 2024 avec l'exploitant, le SDIS et la DREAL pour compléter la solution proposée le 15 mars 2024 et répondre aux interrogations soulevées. Cette réunion technique permet à l'exploitant de poursuivre son projet tel qu'envisagé accompagné d'un plan de défense incendie.

Ainsi il est proposé à l'exploitant de déposer son dossier de porter à connaissance avec la solution retenue sous 2 mois et de mettre en œuvre cette solution sous 6 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6mois